

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 03/07/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 03/07/2024

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2024-040

Le 09 juillet 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Fabienne ASTIER).
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présent (1) :

CHAMPAGNY : M. Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléée par Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise.

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (en visioconférence sans droit de vote), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2024-040

OBJET : domaine skiable : convention spécifique d'exploitation entre la SAP et la Commune de La Plagne Tarentaise, en présence du SIGP, pour la gestion de la TC de la Télébufette durant l'été 2024.

M. le Vice-président :

Rappelle qu'à la demande de la Commune de La Plagne Tarentaise, la télécabine de la Télébufette fait l'objet depuis quelques saisons d'une convention d'exploitation estivale liant la SAP et la Commune de La Plagne Tarentaise, en présence du SIGP.

Confirme que le SIGP doit être présent aux pièces en tant qu'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des pistes du domaine skiable.

Expose que ce transport par câble prend lieu et place, pour des raisons pratiques économiques et environnementales, du service communal de transport public routier organisé au travers d'une navette estivale gratuite, et qu'il n'est pas intégré aux activités des remontées mécaniques du domaine concédé.

Signale au Comité syndical que la Commune de La Plagne Tarentaise a sollicité à nouveau la SAP aux fins d'assurer l'exploitation de la télécabine de la Télébufette durant l'été 2024 dans le cadre de son service de transport public routier, selon les conditions tarifaires et d'accès identiques à celles des navettes estivales, à charge pour la commune de rémunérer forfaitairement ce service de transport.

Donne connaissance des termes de la convention et propose au Comité syndical de délibérer pour avis.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Donne un avis favorable aux termes de la convention entre la SAP et la Commune de La Plagne Tarentaise, en présence du SIGP, pour l'exploitation durant l'été 2024 de la télécabine de la Télébufette.

Autorise M. le 1^{er} Vice-président à signer la présence du SIGP à ladite convention.

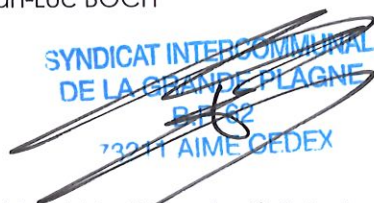
Charge le 1^{er} Vice-président de notifier la présente délibération à la SAP et à la Commune de La Plagne Tarentaise.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SAP/SJ-TL/ Convention spécifique d'exploitation estivale de la télécabine Télébufette- été 2024.

CONVENTION D'EXPLOITATION ESTIVALE DE LA TELECABINE TELEBUFETTE – 2024

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE**, Société Anonyme au capital de 2 157 776,00 euros, dont le siège social est situé 54 Impasse de la Cembraie Plagne Centre 73210 LA PLAGNE TARENTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 076 220 011,

Représentée par **Monsieur Nicolas PROVENDIE**, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « SAP »,

D'une part,

ET

• **La Commune de La Plagne Tarentaise**, représentée par **Monsieur Jean Luc BOCH – Maire**-, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, par délibération n°2024-123 du 4 juin 2024,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'autre part,

Pour les besoins de la présente convention (ci-après la « convention »), la SAP et la Commune pourront être dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie » selon le cas.

En présence du **SIGP – Syndicat Intercommunal de la Grande la Grande Plagne- Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise**, représenté par **Monsieur Michel GENETTAZ** - en qualité de **Vice-Président** – dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après dénommé le « SIGP »

PREAMBULE

Depuis quelques saisons estivales, la commune sollicite un service de transport par câbles à Montchavin/les Coches, se substituant au transport public routier préalablement organisé par la régie communale au travers d'une navette estivale gratuite.

Le souhait communal est de reconduire le déplacement des piétons de la station, sur la période estivale 2024, au travers d'un mode doux faiblement émetteur de CO2, plutôt qu'au travers d'un bus thermique. Ce transport par câble implanté au sein des villages de Montchavin et des Coches, permettra ainsi de maintenir la suppression de la liaison routière Montchavin/les Coches.

Cette télécabine est dédiée aux piétons, sans équipement de sport, cette télécabine ne permettant pas leur transport.

Il est alors proposé de conclure une convention ayant pour objet le fonctionnement de la Télécabine Télébufette reliant Montchavin aux Côches, pendant la saison estivale 2024, par la SAP. Les conditions tarifaires d'accès des usagers à cette Télécabine sont identiques à celles des navettes inter-stations, à savoir gratuites.

SAP/SJ-TL/ Convention spécifique d'exploitation estivale de la télécabine Télébufette- été 2024.

La collectivité s'est ainsi rapprochée de la SAP et du SIGP afin de permettre le fonctionnement de la TC Télébufette

Ces modalités ont été validées par le SIGP et la Commune dans la délibération en annexe 1.1.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles la SAP assurera l'exploitation de la remontée mécanique TC Télébufette aux fins d'assurer le transport public par câbles, en accès libre et gratuit pour les usagers durant la période d'exploitation estivale 2024.

ARTICLE 2. DUREE, PRISE D'EFFET, CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue pour la saison estivale 2024.

Elle prendra effet au premier jour de mise en exploitation de la remontée mécanique, soit le 29 juin 2024, et prendra fin après liquidation des comptes relatifs à la présente convention correspondant au jour du complet paiement par la Commune de la Plagne Tarentaise des sommes dues à la SAP au titre de l'article 5.

La présente convention n'est ni prorogeable, ni reconductible.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCES

Les usagers pourront librement accéder à la remontée mécanique dans la limite des périodes, jours et heures d'exploitation visés à l'article 4.2, et dans le respect des dispositions du règlement de police particulier de l'arrêté préfectoral DDT 2014-1055 en date du 28/10/2014 (cf annexe 2).

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1 : Identification de la remontée mécanique :

Télécabine Télébufette (CF annexe 3)

4.2 : Périodes, jours et heures d'exploitation :

- Les périodes d'exploitation sont conjointement arrêtées comme suit par les parties :
 - **Le samedi et dimanche 29,30 juin 2024.**
 - **Du 01 juillet au 30 août 2024 inclus**

Et correspondent à la délibération du 14/05/24 du SIGP (Annexe 1.2)

- Les jours d'exploitation sont conjointement arrêtés comme suit par les parties :
Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi- Vendredi- Dimanche

- Les heures d'exploitation sont conjointement arrêtées comme suit par les parties :
De 09 heures à 12h15 et de 13h30 à 17h40.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE REGLEMENT

SAP/SJ-TL/ Convention spécifique d'exploitation estivale de la télécabine Télébufette- été 2024.

En contrepartie de l'exploitation assurée par la SAP, la Commune de la Plagne Tarentaise, règlera la somme forfaitaire de :

- 33 280 euros HT (trente-deux-mille-cinq-cents euros hors taxe), TVA applicable en sus au taux de 10%

La SAP établira une facture au plus tard le 16 septembre 2024 payable à réception.

Article 6. SECURITE-RESPONSABILITE- ASSURANCE

6.1 : Sécurité

La SAP, exploitant déclaré auprès des autorités de contrôle (Préfecture, STRMTG) pour la remontée mécanique visée à l'article 4.1, s'engage à respecter l'ensemble des missions et responsabilités attachées à cette qualité conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 07/08/2009 relatif à la conception, réalisation, exploitation et la maintenance des Téléphériques et les Guides RM1 et RM2 émis par le STRMTG. La SAP assurera notamment les contrôles réglementaires et la tenue des registres d'exploitation, les visites quotidiennes, l'entretien de l'appareil et le contrôle du fonctionnement des dispositifs de sécurité, l'entretien des zones d'embarquement / débarquement conformément à l'ensemble des règles édictées dans les guides susvisés.

La SAP rappelle que dans son organigramme opérationnel d'exploitation des remontées mécaniques de la station de la Grande Plagne, *Monsieur Christophe JANIK est Directeur des Remontées Mécaniques* et *Monsieur Mikael MIEDAN PEISEY est Directeur Adjoint des Remontées Mécaniques*.

Les préposés de la SAP affectés à l'exploitation veilleront à une utilisation conforme par les usagers de la remontée mécanique.

La SAP veillera au respect des protocoles sanitaires applicables à date d'exploitation, et de leur adaptation au gré des évolutions législatives ou réglementaires en cours d'exploitation.

Tout manquement relevé tant dans l'application de la réglementation que des protocoles sanitaires entraîneront la suspension immédiate de l'exécution de la présente convention.

Si des mesures législatives ou réglementaires restrictives non connues à date des présentes venaient à suspendre l'exécution de la convention, celle-ci serait résolue, les parties s'engageant à répondre à leurs obligations réciproques à date de résolution.

6.2 : Responsabilités – Dispositions générales

Chaque Partie est responsable de la parfaite exécution des obligations dont elle a la charge au titre de la Convention.

Chaque Partie s'engage à réaliser les obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention de manière professionnelle et à se conformer aux règles de l'art.

Chaque Partie est responsable du respect de la législation, de la réglementation, des coutumes ainsi que des règles déontologiques applicables à son activité.

SAP/SJ-TL/ Convention spécifique d'exploitation estivale de la télécabine Télébufette- été 2024.

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre toutes les conséquences dommageables résultant d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. A cet égard, la Partie défaillante s'engage à réparer tout préjudice, de quelque nature que ce soit, résultant pour l'autre Partie de toute inexécution totale ou partielle ou mauvaise exécution de ses obligations au titre de la Convention.

La Partie défaillante devra relever indemne la Partie lésée de toute condamnation notamment à débours ainsi que tous les frais (notamment les frais de justice, de procédure, de défense, de transaction, les dommages et intérêts, ...) dont la Partie lésée aurait à souffrir du fait d'un manquement de la Partie défaillante dans l'exécution de ses obligations.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à l'image, à la notoriété et/ou à la réputation de l'autre Partie.

6.3 : Assurances

Concernant l'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile de la SAP au titre de « l'exploitation remontées mécaniques », une attestation est produite en **annexe 4**.

Article 7. REVISION

Les parties conviennent expressément que la présente convention pourra être révisée à la demande de l'une d'elles dans la mesure où l'équilibre de la convention viendrait à être modifié par des facteurs non déterminables lors de la signature de la présente convention, et notamment dans le cadre de modifications règlementaires ou fiscales.

Article 8. INTUITU PERSONNAE

La présente convention est conclue en considération de la qualité des parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 9. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause de la convention, en ce compris l'exposé préalable et ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes :

- S'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties
- Ou de dispositions d'ordre public s'imposant aux parties

Article 10. NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

SAP/SJ-TL/ Convention spécifique d'exploitation estivale de la télécabine Télébufette- été 2024.

Article 11. NON RENONCIATION

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 12. DROIT APPLICABLE

La présente convention et ses suites sont régies par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

Article 13. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux territorialement compétents.

Article 14. DOMICILIATION

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de convention. Tout changement de domicile par une partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à La Plagne, le 13 juin 2024

Pour la SAP
Nicolas PROVENDIE

Pour la Commune
Jean Luc BOCH, Maire

Pour le SIGP
Michel GENETTAZ


SOCIETE D'AMENAGEMENT DE
LA STATION DE LA PLAGNE
Au capital de 2 157 776 euros
La Cembraie - Plagne Centre
73210 LA PLAGNE TARENTAISE
RCS Chambéry B 076 220 011 - APE 4939C




SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX



Envoyé en préfecture le 07/06/2024
Reçu en préfecture le 07/06/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240604-DEL2024_123-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|---|---|
| REPUBLIQUE FRANCAISE | L'an deux mille vingt quatre Le 4 juin à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire |
| DEPARTEMENT DE LA SAVOIE | Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, PELLICIER Guy, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel Jean, VILLIEN Michelle |
| Nombre de conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 27 Pour 27 Contre / Abstention / | Excusés : COURTOIS Michel (pouvoir à VILLIEN Michelle), DUSSUCHAL Marion (pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis), HANRARD Bernard (pouvoir à VÉNIAT Daniel Jean), OUGIER Pierre (pouvoir à FAGGIANELLI Evelyne), VIBERT Christian (pouvoir à GENTIL Isabelle) |
| Date de convocation : 29/05/2024 | Absents : ROCHET Romain, VALENTIN Benoît |
| Date de publication : 11/06/2024 | Formant la majorité des membres en exercice Mme Evelyne FAGGIANELLI est élue secrétaire de séance |

Délibération n°2024-123

Objet : **Convention d'exploitation estivale de la télécabine Télébufette (TC) 2024 entre la SAP et la commune de La Plagne Tarentaise, en présence du SIGP**

Depuis quelques saisons estivales, la commune sollicite un service de transport par câbles entre Montchavin et Les Coches, se substituant au transport public routier préalablement organisé par la régie communale au travers d'une navette gratuite estivale.

Les élus souhaitent reconduire le déplacement des piétons de la station, sur la période estivale 2024, au travers d'un mode doux faiblement émetteur de CO2, plutôt qu'au travers d'un bus thermique. Ce transport par câble implanté au sein des villages de Montchavin et des Coches, permettra ainsi de maintenir la suppression de la liaison routière Montchavin/Les Coches.

Il est alors proposé de conclure une convention ayant pour objet le fonctionnement de la Télécabine Télébufette reliant Montchavin aux Coches, pendant la saison estivale 2024, par la SAP. Les conditions tarifaires d'accès des usagers à cette Télécabine sont identiques à celles des navettes inter-stations, à savoir gratuites.

Il est alors proposé de conclure une convention fixant les conditions dans lesquelles la SAP assurera l'exploitation de la remontée mécanique Télébufette aux fins d'assurer le transport public par câbles, en accès libre et gratuit pour les usagers durant la période d'exploitation estivale 2024, moyennant sa rémunération à hauteur de 33 282 euros hors taxes.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

Reçu
Le résultat

ID : 073-200055499-20240604-DEL2024_123-DE

Après exposé et en avoir délibéré,

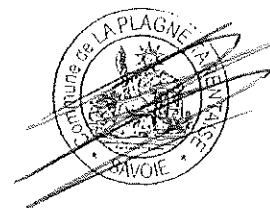
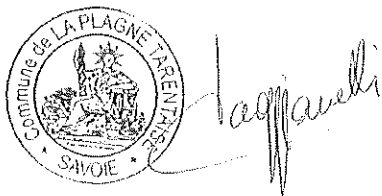
LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les termes de la convention à régulariser entre la SAP et la commune, en présence du SIGP pour l'exploitation durant la saison estivale 2024 de la TC Télébufette sur la commune déléguée de Bellentre, station de la Plagne Montchavin les Coches,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents afférents à la présente et notamment ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
La secrétaire de séance
Evelyne FAGGIANELLI

Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Date de convocation : 10/01/2024
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 Date de publication : 10/01/2024

Nombre de membres présents : 14
Nombre de votants : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2024-003

Le 16 janvier 2024 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (4) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2024-003

OBJET : domaine skiable : programmation des ouvertures des remontées mécaniques pour l'été 2024.

M. le Président :

Rappelle que la SAP a transmis le 06 décembre 2023 le projet de programmation des ouvertures des remontées mécaniques pour la saison d'été 2024 et que ce dossier a été évoqué au cours du Comité syndical du 12 décembre 2023, sans qu'il ne puisse aboutir à une décision.

Considérant les échanges entre le SIGP et la SAP depuis,

Présente les nouvelles dates d'ouvertures envisagées et propose de délibérer.

Après échanges, et une nouvelle concertation,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Valide le programme d'ouverture des remontées mécaniques de l'été 2024 tel que délibéré et ci-annexé.

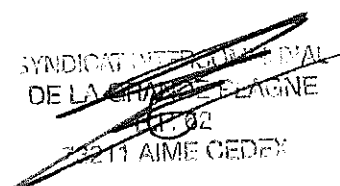
Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP, ainsi qu'aux communes membres du SIGP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA VALLEE DE LA CLAGNE
P.P. 02
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



PREFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral DDT n° 2014-1055 du
fixant les dispositions particulières
du règlement de police de la TC10 TELEBUFFETTE

23 OCT. 2014

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19.

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1.

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme.

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92.

VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télécabines du département de la Savoie.

VU la proposition transmise par la SAP le 22 septembre 2014.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie et l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE.

ARRETE

Article 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la TC10 TELEBUFFETTE, situé sur la commune de BELLENTRE.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 susvisé sont applicables à la TC10 TELEBUFFETTE.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par cabine :

- à la montée : 10 usagers

- à la descente : 10 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs, télémarks, squawls, big foot
- les piétons
- En été les VTT
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 susvisé.
- les engins spéciaux figurant en annexe dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Article 4 : Conditions de transport des usagers

- Présence de dispositifs particuliers : La surveillance est assurée par vidéo et écrans de contrôle. L'accès à la télécabine se fait sans personnel en gare
- Les usagers doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation.
- Les usagers doivent respecter les zones délimitées pour embarquer et pour débarquer, prévues à cet effet.
- Attendre l'ouverture des portillons en restant dans la zone d'attente définie à cet effet

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la TC10 TELEBUFFETTE

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Chambéry, le
LE PREFET

23 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur
Le Chef du Service
SECURITE ET RISQUES

Philippe QUEMART

Annexe au règlement de police de la TC10 TELEBUFFETTE

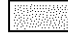


Liste des engins spéciaux autorisés sur le TC10 TELEBUFFETTE
dans les conditions d'embarquement des avis du STRMTG
présents au départ de l'appareil

En hiver :

- Biboard
- Snowscoot
- Bikeboard snow
- Blackmountain
- Snowbike
- Winter X bike
- Trikke Skki
- SMX
- Scoot'Daines



Légende

-  GARE RM
-  PYLONES RM
-  AXES RM
- ORTHOPHOTO 2017



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Attestation d'assurance
de responsabilité civile

Entreprises

Contrat n° 086 351 239

La Société Allianz IARD certifie que :

**COMPAGNIE DES ALPES
50-52 BOULEVARD HAUSSMANN
75009 - PARIS**

Agissant tant pour son compte que pour celui de la société :

**SAP, LA PLAGNE
73214 La Plagne**

est titulaire d'un contrat n°086.351.239 garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles telles que définies au contrat.

Les garanties sont accordées à concurrence des montants suivants :

| NATURE DES GARANTIES | MONTANTS DES GARANTIES |
|---|--|
| RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION et APRES LIVRAISON / PROFESSIONNELLE <i>(Montants par sinistre et par année d'assurance)</i> | |
| Dommages corporels relevant de l'article L220-1 du Code des Assurances | illimités |
| Dommages corporels (autres que ceux visés ci-dessus), matériels et immatériels consécutifs ou non | 20.000.000 € |
| Dont | |
| • Faute inexcusable (accidents du travail et maladies professionnelles) | 7 500.000 € |
| • RC Atteintes à l'environnement accidentelles (sauf sites soumis à autorisation) | 5.000.000 € en excédent de la police RCAE spécifique |
| • RC Maître d'ouvrage | 7.500.000 € |
| • Frais de prévention | 2.000.000 € |
| • Frais de retrait engagés par l'Assuré | 2.000.000 € |

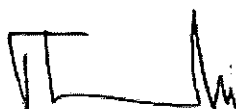
La présente attestation est délivrée pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 inclus, sous réserve du règlement des cotisations.

Le présent document établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. *Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garanties opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions).*

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait le 13 septembre 2023

Pour ALLIANZ



Frédéric BACCELLI
Direction Souscription et Gestion Clients Entreprises